



Saint-Denis, le 05 janvier 2022

Arrêté N°2022-16/SG/SCOPP

**Portant obligation faite au Conseil Régional de la Réunion
de sécuriser les équipements de valorisation énergétique
sur le réseau d'eau brute du Bras des Lianes**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

**chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-7 ; R.1321-11 et R.1321-12 relatifs à l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 8 septembre 1999 pris pour l'application de l'article 11 du décret n° 73-138 du 12 février 1973 modifié portant application de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en ce qui concerne les procédés et les produits utilisés pour le nettoyage des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées, produits et boissons pour l'alimentation de l'homme et des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-1183/DAGR.1 du 10 mai 1991 relatif à l'autorisation de captage des eaux en vue de la réalisation d'une centrale hydro-électrique sur le « Bras des Lianes » et le « Bras Piton » et approuvant le projet de règlement de l'eau, modifié par l'arrêté préfectoral n°2019-140/SG/DRECV du 22 janvier 2019, précisant les conditions de prélèvement d'eau dans le milieu naturel des prises d'eau sur le cours d'eau du Bras des Lianes et celui du Bras Piton sur le territoire de la commune de Bras Panon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1433/SG/DRCTCV du 07 août 2013 relatif à l'autorisation de prélèvement d'eau à partir du Bras des Lianes et du Bras Piton pour l'alimentation en eau de consommation humaine pour la commune de Bras Panon et portant pour le Département de la Réunion déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires et autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-2094/SG/DRECV du 29 mai 2019 autorisant l'exploitation d'équipements de valorisation énergétique sur le réseau d'eau brute du Bras des Lianes, pour le compte du Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-47/SG du 15 janvier 2021 suspendant l'autorisation d'exploitation d'équipements de valorisation énergétique sur le réseau d'eau brute du Bras des Lianes, pour le compte du Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-330/SG/DCL du 24 février 2021 modifiant l'autorisation d'exploitation d'équipements de valorisation énergétique sur le réseau d'eau brute du Bras des Lianes, pour le compte du Conseil Régional de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU le projet d'arrêté porté le 8 novembre 2021 à la connaissance de la présidente du Conseil Régional pour la mise en contradiction ;

VU les remarques formulées par la présidente du Conseil Régional en réponse au préfet par courrier n°3354-D2021/17094 du 3 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la micro-turbine du Bras des Lianes est en amont hydraulique du système de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-André ;

CONSIDÉRANT le risque de rupture d'approvisionnement en eau induit par l'arrêt de l'étage 2 de la micro-turbine ;

CONSIDÉRANT le risque de rupture d'approvisionnement en eau induit par la fragilité du by-pass de l'étage 2 de la micro-turbine ;

CONSIDÉRANT la réduction du débit d'eau brute pour la production d'eau destinée à la consommation humaine induit par un sous dimensionnement de la canalisation du by-pass de l'étage 2 de la micro-turbine ;

CONSIDÉRANT que les échéances de sécurisation prévues par l'arrêté préfectoral n°2021-330/SG/DCL du 24 février 2021 ont été dépassées ;

CONSIDÉRANT les risques engendrés vis à vis de la continuité du service public d'eau de Saint-André pour assurer les besoins en eau des populations ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : SÉCURISATION DU BY-PASS DE L'ÉTAGE 2 DE LA MICROTURBINE

La présidente du Conseil Régional de La Réunion, propriétaire des installations de valorisation énergétique du Bras des Lianes est mise en demeure de :

- Engager les travaux de sécurisation et réhabilitation du by-pass de l'étage n°2 sous un délai de 6 mois à compter la signature du présent arrêté ;

Les travaux de sécurisation du bypass de l'étage n°2 doivent permettre d'assurer un débit *a minima* de 177 l/s en aval de l'étage 2.

Article 2 : DÉBIT D'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS DE VALORISATION ENERGETIQUE

Sous réserve de la disponibilité de la ressource au niveau de la prise d'eau, le titulaire de l'autorisation d'exploitation des micro-turbines doit assurer, quelles que soient les modalités d'exploitation des micro-turbines après la réalisation des travaux de sécurisation et réhabilitation du by-pass, un débit *a minima* de 177 l/s en aval de l'étage 2. En cas de diminution des débits constatés au niveau des équipements de valorisation énergétique, le responsable de la production hydroélectrique informe dans les meilleurs délais le responsable de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-André.

Article 3 : POURSUITES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre de la présidente du Conseil Régional de La Réunion, des sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A du code de la santé publique, nonobstant les sanctions pénales prévues à l'article L.1324-3 du même code.

Article 4 : DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de La Réunion.

Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Benoît, la présidente du Conseil Régional de La Réunion, le président de la Communauté intercommunale Réunion Est (CIREST) et la directrice générale de l'agence régionale de santé de La Réunion, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine RAM